

9
juillet
2001

Arrêté approuvant la convention sur les traitements ambulatoires conclue entre la Clinique Lanixa S.A. et la FNAM

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 46 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994¹⁾;

vu la convention sur les traitements ambulatoires conclue entre la Clinique Lanixa S.A., à La Chaux-de-Fonds, et la Fédération neuchâteloise des assureurs-maladie, valable dès le 1^{er} janvier 2001;

malgré le fait que le surveillant des prix n'a pas souhaité se prononcer sur cette convention compte tenu du préavis négatif qu'il a exprimé le 3 mai 2001 s'agissant d'une convention similaire;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la justice, de la santé et de la sécurité,

arrête:

Article premier La convention sur les traitements ambulatoires conclue entre la Clinique Lanixa S.A., à La Chaux-de-Fonds, et la Fédération neuchâteloise des assureurs-maladie, valable dès le 1^{er} janvier 2001, est approuvée.

Art. 2 Cette convention annule et remplace l'avenant 1 à la convention ambulatoire, du 22 décembre 1997²⁾.

Art. 3 ¹Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

²Il sera publié dans la Feuille officielle.

FO 2001 N° 51

¹⁾ RS 832.10

²⁾ FO 2000 N° 23